

**ARRET N°188 DU 11 MARS 2020 (19-11.532) - COUR DE CASSATION - PREMIERE CHAMBRE CIVILE**

**MOTS CLEFS : Société de gestion collectives – SAJE – droits d’auteurs – droits sur la retransmission secondaire – présomption de cession – auteurs de formats de jeu**

Le 11 mars 2020, la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation avait rendu un arrêt dans lequel elle a eu à préciser les rapports entre une société de gestion collective et les droits de ses auteurs adhérents, articulés autour de la notion de cession contre la présence d’une présomption de cession des droits audiovisuels.

**FAITS :** En l’espèce, un fournisseur d’accès internet exploite des œuvres appartenant au répertoire de la SAJE (société des auteurs de jeux). La société de gestion collective n’a pas manqué d’agir en justice au nom et pour le compte de ses adhérents.

**PROCEDURE :** Une Cour d’appel avait déclaré ces demandes irrecevables. La société se pourvoit alors en cassation en invoquant la qualité des société de perception et de répartition des droits d’auteur à agir en justice pour le compte de leurs adhérents (ancien article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle). Ainsi, le demandeur affirme donc que la SAJE avait légalement la qualité à agir pour le compte de ses adhérent, contre la transmission notamment par satellite, et sans limitation d’apport des auteurs.

**PROBLEME DE DROIT :** Cela nous amène à nous demander si une société de gestion collective peut se prévaloir de sa qualité à agir pour le compte de ses adhérent, en raison d’une atteinte à leurs droits patrimoniaux, sans toutefois prouver la réalité de ses apports.

**SOLUTION :** La Cour de cassation répond en reprenant l’article L. 321-1 du CPI et en affirmant bien que les sociétés de gestion collective ont qualité pour agir en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Mais elle ajoute que cette qualité à agir est caractérisée à la condition toutefois, que les auteurs leur aient régulièrement fait l’apport de ces droits. Or, la Cour de cassation avait relevé que ces auteurs d’œuvres avaient conclu un contrat avec le producteur audiovisuel (le fournisseur d’accès), et que par conséquent, d’après l’article L. 132-24 du CPI, ils avaient déjà cédé leurs droits au profit de ce dernier. La SAJE n’apportait donc pas la preuve que les auteurs avaient fait un apport de leur droit, puisqu’ils c’étaient déjà dessaisis de leurs droits d’auteurs. La Cour de cassation a alors rejeté la demande de la SAJE.



**NOTE :**

*En premier lieu, La Cour de cassation a affirmé la qualité à agir des sociétés de gestion collectives, au nom et pour le compte de leurs adhérents, mais à la condition que les apports de droit soient réels, puis elle applique la présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation.*

**La réalité de l'apport du droit d'auteur, comme condition de la qualité à agir de la société de gestion collective.**

*La SAJE reprochait à la Cour d'appel de ne pas avoir accueilli la demande comme quoi elle avait la qualité à agir en contrefaçon pour les œuvres de ses adhérents, et « dont ils étaient encore titulaires ».*

*La Cour de cassation avait tout d'abord repris l'article L. 321-1 du CPI pour affirmer la qualité à agir des sociétés de gestion collective, au nom et au compte de leurs adhérents, car ils ont statutairement la charge de leur droit. Ainsi, la SAJE, à l'instar de la SACEM, peut engager une action en contrefaçon en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux de ses adhérents.*

*Cependant, la Cour avait constaté que le catalogue mis en cause, celui dont la SAJE se prévalait pour l'action en contrefaçon, était constitué des seuls droits patrimoniaux volontairement apportés par ses adhérents. Ainsi, la cour d'appel avait retenu, à bon droit, que la recevabilité de son action était subordonnée à la démonstration de la réalité des apports.*

*La réalité des apports signifie la présence de ceux-ci, un auteur de jeu qui adhère à la SAJE va volontairement apporter ses droits à la SAJE, pour que cette dernière lui offre un service de protection plus favorable. Cependant, cette protection ne peut faire effet si le droit apporté, a en réalité été disposé par l'auteur...*

**La présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation au producteur audiovisuel.**

*Récemment, la SAJE a modifié ses statuts pour étendre son objet social à l'exercice du droit de retransmission secondaire de ses membres, c'est-à-dire le droit d'autoriser la retransmission simultanée et sans changement de leurs œuvres par réseau filaire ou non filaire en précisant que, du fait de leur adhésion aux statuts, les associés apportent à titre exclusif la gestion de ce droit.*

*On parle donc d'œuvres qui ont été diffusées sans l'autorisation des auteurs. Ces œuvres avaient fait l'objet d'émissions, qui incorporent donc le format du jeu, comme le jeu « un mot peut en cacher un autre ». Ainsi, le producteur ne diffuse pas directement le jeu tel quel, mais par le biais d'une émission qui est elle-même indépendamment protégeable : l'émission avait été considérée comme une œuvre composite par la Cour d'appel (CA Paris, Pôle 5 Ch. 2, 30/11/2018).*

*L'article L. 132-24 du CPI dispose que le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle institue, au profit du producteur d'une œuvre audiovisuelle, une présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation. Ainsi, les producteurs de l'émission, avaient bien conclu des contrats qui permettait l'utilisation du jeu, avec les auteurs, et prévoyant une rémunération à leur égard. Puis Orange, avait conclu un contrat avec ces émissions ce qui emportait cession des droits d'exploitation de l'œuvre. Orange n'avait donc plus à demander l'autorisation des auteurs des jeu, pour diffuser les émissions qui les adaptent.*

*Il a donc été demandé à la SAJE de prouver que les contrats de cession conclus par ses adhérents contenaient une clause contraire à la présomption légale édictée par l'article L. 132-24 du CPI, preuve qu'elle n'avait pas pu fournir.*



*Il est normal que les auteurs des jeux, lorsqu'ils voient leurs jeux rediffusés au public par le biais de l'adaptation en émission, veulent être rémunéré à nouveau, cependant l'article L. 132-24 avait posé là une présomption particulière. Cette présomption est assez puissante puisqu'elle permet à un producteur audiovisuel, par le biais d'un contrat, d'obtenir les droits exclusifs sur certains droits d'auteurs. la seule exception serait des clauses contraires à cet article, mais ces clauses sont peu utilisées. Contrer cette présomption de cession devient alors assez improbable...*

## **ARRÊT :**

### **Faits et procédure**

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 novembre 2018), la Société des auteurs de jeux (SAJE) a assigné en contrefaçon la société Orange, qui commercialise des abonnements multi-services comprenant un accès à Internet, un accès à la téléphonie et un accès à la télévision, lui reprochant d'avoir exploité, sans son autorisation, des oeuvres appartenant à son répertoire, à l'occasion de la retransmission simultanée, intégrale et sans changement d'oeuvres audiovisuelles incorporant les formats de jeux dont ses adhérents sont les auteurs.

### **Examen du moyen**

#### **Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, ci-après annexé**

2. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

#### **Sur la première branche du moyen**

Enoncé du moyen

3. La SAJE fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables, alors « que les sociétés de gestion collective de droit d'auteur régulièrement constituées ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge et pour défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres ; qu'à la suite d'une modification de ses statuts par assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 2014, la SAJE a statutairement la charge d'exercer, pour le compte de ses associés, auteurs d'oeuvres de jeux, et leurs ayants droit, « le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, en France et à l'étranger, la retransmission simultanée, intégrale et sans changement de leurs oeuvres par réseau filaire ou non filaire, notamment par bouquet satellite numérique, pour la réception par le public d'une transmission initiale, sans fil ou avec fil, notamment par satellite, d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public ainsi que la négociation, la perception et la répartition de ces droits », ce droit lui étant apporté par ses associés du seul fait de leur adhésion à ses statuts, sauf limitation expresse lors de leur adhésion ou cas de démission ou de retrait partiel dans les conditions prévues à l'article X de ses statuts ; qu'il en résulte que la SAJE a légalement qualité pour agir en justice, au nom de tous les auteurs d'oeuvres de jeux qui ont adhéré, sans limitation d'apport, à ses statuts après le 21 octobre 2014, pour défendre leur droit de télédiffusion secondaire concernant les oeuvres qu'ils ont créées postérieurement à leur adhésion et celles pour lesquelles ils sont, à la date de leur adhésion, encore titulaires de ce droit ; qu'en retenant que la SAJE était irrecevable en ses demandes pour contrefaçon, faute pour elle de justifier détenir un « catalogue » d'oeuvres sur lequel elle disposerait des droits patrimoniaux lui permettant d'agir en contrefaçon à l'encontre de la société Orange pour des diffusions qu'elle n'aurait pas autorisées, et de la réalité des apports dont elle se prévaut pour les formats concernés par les diffusions litigieuses, la cour d'appel a violé ensemble les articles



31 du code de procédure civile, L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, et L. 321-2 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction issue de cette ordonnance. »

### Réponse de la Cour

4. Selon l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-1823 du 22 décembre 2016, applicable en la cause, les sociétés de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes régulièrement constituées ont qualité pour agir en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge. Il s'ensuit qu'elles peuvent exercer une action en contrefaçon en cas d'atteinte aux droits patrimoniaux de leurs adhérents, à la condition, toutefois, que ceux-ci leur aient régulièrement fait l'apport de ces droits.

5. Après avoir constaté que, s'agissant des droits de retransmission dont la violation est invoquée, le catalogue de la SAJE était constitué des seuls droits patrimoniaux volontairement apportés par ses adhérents, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que la recevabilité de son action était subordonnée à la démonstration de la réalité des apports dont elle se prévalait. Ayant relevé que l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle instituait, au profit du producteur d'une oeuvre audiovisuelle, une présomption de cession des droits exclusifs d'exploitation, elle en a exactement déduit que, pour pouvoir valablement apporter en propriété à la SAJE le droit de retransmission secondaire des formats de jeux incorporés dans les oeuvres audiovisuelles en cause, les auteurs de ces formats ne devaient pas, au moment de leur adhésion, s'être déjà dessaisis de ce droit au profit du producteur.

6. Appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments qui lui étaient

soumis, elle a estimé que la SAJE n'apportait pas la preuve, qui lui incombait, que les contrats de cession conclus par ses adhérents contenaient une clause contraire à la présomption légale édictée par le texte précité, de sorte que cet organisme de gestion collective n'était pas recevable à agir en contrefaçon.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

REJETTE le pourvoi ;

